

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.595 du 22 janvier 2016

213.533/XV-2639

En cause : **1. PIETQUIN Jean-François,**
2. l'a.s.b.l. «LIGUE DES DROITS DE L'HOMME»,
3. l'a.s.b.l. «LUTTES, SOLIDARITÉS, TRAVAIL»,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DERMAGNE, avocat,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par Jean-François Pietquin, l'a.s.b.l. «Ligue des Droits de l'Homme» et l'a.s.b.l. «Luttes, Solidarités, Travail», en ce qu'elle tend à l'annulation du «règlement général relatif à la mendicité sur le territoire de la ville de Namur, adopté par le conseil communal le 26 juin 2014 et publié, selon le site internet officiel de la partie adverse, le 2 juillet 2014»;

Vu l'arrêt n° 229.533 du 6 janvier 2015 suspendant l'exécution de l'article 2, alinéa 1^{er}, a et b et de l'article 3, premier point et troisième point de l'acte attaqué, rejetant la demande de suspension pour le surplus et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 22 janvier 2015;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant «pour l'essentiel, [au] rejet du recours»;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 10 septembre 2015 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1200 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM